

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 29/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



ROYAL CANIN FRANCE

BOS PLAN

4 IMPASSE DES GRIVES

33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU

Références : 22-691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2022 dans l'établissement ROYAL CANIN FRANCE implanté BOS PLAN 4 IMPASSE DES GRIVES 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROYAL CANIN FRANCE
- BOS PLAN 4 IMPASSE DES GRIVES 33750 BEYCHAC-ET-CAILLAU
- Code AIOT dans GUN : 0100001449
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

L'installation est un site de stockage de produits combustibles, déclaré au titre des rubriques 1510 (entrepôt) et 2925 (charge d'accumulateurs) de la nomenclature des ICPE.

L'entreprise réalise de la distribution de produits pour animaux à destination des professionnels uniquement (centres commerciaux principalement ainsi que des éleveurs)

L'inspection du jour avait pour objectif d'aborder les suites de l'inspection du 22/03/2022, au cours de laquelle plusieurs écarts à la réglementation avaient été constatés et un arrêté préfectoral de mise en demeure signé par Mme la Préfète de Gironde en date du 11/05/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 1.8.1	Susceptible de suites	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique - Resorption des écarts relevés	Code de l'environnement du 11/04/2017, article R512-59-1	/	Sans objet
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	Susceptible de suites	Sans objet
Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.	Susceptible de suites	Sans objet
Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	Susceptible de suites	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - Point d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II >13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI)	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II >13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI)	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement du site au titre des ICPE (rubrique 1510 et 2925)	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9	Susceptible de suites	Sans objet
Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.	Susceptible de suites	Sans objet
Etat des stocks - installations à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.	Susceptible de suites	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.	Susceptible de suites	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II >13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI)	Susceptible de suites	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la présente inspection, l'inspection a constaté le maintien des non-conformités constatées lors de la visite du 22/03/2022

Cependant, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur, au regard des quantités de matières combustibles stockées en poids inférieur à 500 tonnes, sa réflexion pour solliciter éventuellement un déclassement pour ne pas se mettre aux normes au regard des contraintes et des coûts que cela induit.

Il se doit donc, s'il retient ce choix, détailler les modifications réalisées sur le site afin de s'assurer que la quantité maximale de produits combustibles stockés ne dépassera pas 500 tonnes, et s'acquitter des formalités en matière de cessation d'activités au titre de l'article R.512-66 du code de l'environnement.

S'agissant in fine de la décision de l'exploitant, le présent rapport laisse le choix à l'exploitant de se positionner sur une mise en conformité de son entrepôt dans un délai pré-défini si son souhait est de rester classé sous la rubrique 1510 ou à défaut, de s'acquitter des démarches en matière de cessation d'activités.

Aujourd'hui l'établissement est soumis à déclaration, l'inspection a donc constaté de nombreuses non-conformités à la réglementation des installations classées 1510 en matière de maîtrise des risques d'incendie au sein de l'établissement. Les délais de mise en conformité proposés ont été mis en cohérence avec le délai nécessaire à la mise en place d'une organisation pour maintenir l'activité en dessous du seuil de classement ICPE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement du site au titre des ICPE (rubrique 1510 et 2925)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE du site
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le site a réalisé une déclaration le 10/11/2003 pour un classement sous les rubriques 1510 et 2925.</p> <p>Vérification du contenu du dossier de déclaration pour attester de la conformité de celui-ci avec l'installation contrôlée et confirmer l'antériorité de l'installation.</p>
Constats : Lors de l'inspection du 19/07/2022, l'exploitant a présenté le dossier de déclaration qui avait été déposé en 2003, accompagné du récépissé de déclaration délivré par la préfecture de Gironde.
Cette déclaration mentionnait les activités et volume suivants: <ul style="list-style-type: none">- une activité d'entreposage classée au titre de la rubrique 1510 pour un volume de 23 500m³- une activité de charge d'accumulateurs classée au titre de la rubrique 2925 pour une puissance de courant continu délivrée de 28 kW
L'exploitant dispose donc bien des documents permettant d'attester de la régularité de la situation administrative de son site et du classement de son site à déclaration avec contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'exploitation
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>
Constats : Suite à l'inspection du 22/03/2022 et afin de déterminer les évolutions du site depuis la déclaration initiale du 31/10/2003, l'exploitant a fait réaliser un bilan de classement et audit de conformité de son site. Cet audit, qui a eu lieu sur site le 1/06/2022, a fait l'objet d'un rapport daté du 13/07/2022 que l'inspection a pu consulter le 19/07/2022 lors de sa visite. Au sujet du bilan de classement, le document conclut que le site n'est plus classé pour la rubrique 2925 suite à l'évolution de la nomenclature. En effet, la puissance maximale de courant continu dédiée aux opérations de charge d'accumulateurs sur site est de 11,16kW alors que le seuil de la déclaration est à 50kW au minimum. Il conclut également que le site n'est pas classé pour le stockage de produits combustibles classés au titre d'une unique rubrique de la nomenclature des ICPE en raison des faibles volumes pour les rubriques considérées. Enfin, ce bilan indique que la capacité maximale de stockage du site est de 550t s'agissant des croquettes, de 45,7 tonnes pour les palettes de bois et de 18 tonnes pour les produits dits de "PLV" (Publicité sur Lieu de Vente). Ce chiffre étant supérieur à 500 tonnes, le site est donc bien classable sous la rubrique 1510. Le bilan fait état d'un volume de l'entrepôt de 25 000m ³ , ce qui confirme le classement du site sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks - installations à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. II.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant était en mesure de produire un état des stocks actualisé, issu du système informatique de l'entreprise qui est mis à jour en fonction des réceptions et expéditions de matières. <p>Cet état des stocks ne prend cependant pas en compte les palettes bois vides et les produits dits de "Publicité sur Lieu de Vente" mais l'exploitant a réalisé un travail d'inventaire pour estimer ces quantités et a indiqué qu'elles devraient être incluses dans l'état des stocks informatisé prochainement.</p> <p>L'exploitant a également fourni une extraction de l'état des stocks sur les six derniers mois, qui fait état d'une quantité de matières stockées toujours inférieure à 500 tonnes (au maximum 423 tonnes de produits stockés le 12 avril 2022 , auxquelles il faut rajouter les palettes bois vides d'un poids maximal estimé à 45,7 tonnes et des produits dits de "Publicité sur Lieu de Vente" d'un poids maximal estimé à 18 tonnes)</p> <p>Cette extraction, qui avait également été présentée lors du bilan de classement mentionné dans le point de contrôle ci dessous, a amené l'exploitant à s'interroger sur le classement de son site: il envisage de modifier les conditions d'exploitation afin de maintenir un stockage inférieur à 500 tonnes et ainsi ne plus être classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats : L'exploitant a fait réaliser par une société extérieure un audit de récolement aux prescriptions applicables au site.
Cet audit ne peut être considéré comme un contrôle périodique au sens strict (pas de présentation de l'agrément de l'organisme ayant réalisé l'audit et format du rapport différent). Il est cependant similaire et permet de détailler la conformité du site à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicable au site.
Observations : Sauf à ce que l'exploitant modifie ces conditions d'exploitation pour garantir le maintien de ces stocks en dessous de 500 tonnes de produits combustibles, notifié et s'acquitte de ses obligations en matière de cessation d'activité d'une ICPE, il est demandé à l'exploitant de confirmer sous 15 jours l'agrément de l'organisme ayant réalisé l'audit de récolement afin de valoriser cet audit en tant que contrôle périodique de son installation. A défaut, une non conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives sera relevée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique - Resorption des écarts relevés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2017, article R512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques - résorption des écarts constatés

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats : Le contrôle périodique relatif la rubrique 1510 a été réalisé le 01 juin 2022 et le rapport faisant état de ce contrôle et daté du 13 juillet 2022 a été remis à l'inspection le jour de la visite.

Certaines de ces non conformités sont mentionnées dans les fiches de constats suivantes de la présente inspection et les suites associées sont proposées dans ces dernières.

L'audit réalisé a cependant mentionné plusieurs autres non conformités, reprises ci dessous :

-Point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel (AM) du 11/04/2017 : Plan des réseaux d'eau à mettre à jour, Plan de défense incendie à établir.

-Point 1.5 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 : Absence de plan de défense incendie.

-Point 1.6 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 : Le plan des réseaux d'eau n'est pas cohérent avec les observations faites sur le terrain.

-Point 1.6.4 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 : Présence d'un séparateur d'hydrocarbures dont le dimensionnement n'est pas tracé; la vérification de ce séparateur n'est pas effectuée annuellement (curage tous les 2 ans). Pas d'analyse des eaux pluviales rejetées. Débit de rejet et compatibilité avec le milieu récepteur non déterminés.

-Point 1.7 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 : Pas de bordereau de suivi de déchets concernant les boues du séparateur d'hydrocarbures.

-Point 1.8.1 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 Pas de contrôles périodiques réalisés.

-Point 15 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 : Absence de document relatif au risque foudre. (ce point est une non-conformité majeure)

-Point 21 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 : Absence de la consigne d'interdiction du brulage à l'air libre de déchets

Lors de l'audit réalisé, le bureau d'études a proposé des actions en regard de ces non conformités. Aucun échéancier pour transmission à l'organisme de contrôle dans le délai d'un mois n'était cependant acté lors de l'inspection.
Ce point constitue une non conformité passible de sanctions administratives.

Cependant, l'exploitant a indiqué à l'inspection être actuellement en réflexion afin de déterminer s'il souhaitait rester en deçà des 500 tonnes stockées sur le site et ainsi sortir du champ d'application des ICPE.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 30 jours, soit :
-de se mettre en conformité avec l'ensemble de la réglementation 1510 s'il souhaite rester classé sous le régime déclaratif et donc, présenter un plan d'action assorti d'un échéancier détaillé pour la résorption des écarts susmentionnés;
-de définir des conditions d'exploitation garantissant l'absence de dépassement de la quantité de 500t de produits combustibles stockés, et de s'acquitter de ses obligations réglementaires en matière de cessation d'activités et ce, au regard des modalités de l'article R.512-66 du code de l'environnement .

L'exploitant devra confirmer le choix retenu **dans un délai de quinze jours.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Contrairement aux indications de l'exploitant lors de la visite du 22/03/2022, où la personne rencontrée avait indiqué que le site était équipé d'un système de détection incendie, l'exploitant a indiqué lors de la visite du 19/07/2022 que le site ne disposait pas d'un tel système. Il a indiqué que la personne rencontrée le 22/03/2022 avait confondu avec le système anti-intrusion bien présent sur le site. Ce constat est confirmé par l'audit réalisé, qui indique "Absence de système de détection incendie" Ce constat avait fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 11/05/2022, imposant la mise en place de ce système sous un délai d'un mois. Cette mise en demeure n'est donc pas respectée par l'exploitant. Il convient cependant de préciser que l'exploitant a fait réaliser plusieurs devis et en a présenté deux lors de l'inspection. Ces devis avaient été établis en date du 05/05/2022 et du 24/06/2022 mais l'exploitant a indiqué qu'il avait souhaité attendre les conclusions du bilan de classement et de l'audit de conformité réalisé le 1er juin avant de prendre sa décision. Enfin, un système de rondes a été mis en place par l'exploitant, par les salariés pendant les heures ouvrables et par une société dédiée lors des week end et jours de fermeture de l'entreprise en mesure compensatoire.
Observations : En lien avec le constat relatif à la situation administrative du site ci-dessus, l'exploitant se positionne sur le maintien du statut ICPE sous 15 jours. Considérant les démarches déjà entreprises par l'exploitant, il est laissé un délai supplémentaire de 30 jours pour voir ses installations d'un système de détection automatique d'incendie selon les normes en vigueur sauf à ce que l'exploitant modifie ces conditions d'exploitation pour garantir le maintien de ces stocks en dessous de 500 tonnes de produits combustibles, notifie et s'acquitte de ses obligations en matière de cessation d'activité d'une ICPE, il est demandé à l'exploitant sous le même délai de 30 jours. En l'absence de positionnement dans un premier temps, puis de justification des modifications des conditions d'exploitation ou de mise en oeuvre d'un système de détection automatique, des sanctions administratives de type astreinte pourraient être proposées à Madame la Préfète de Gironde
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>
Constats : Lors de la précédente inspection du 22/03/2022, il a été constaté qu'aucune modalité d'accès au site n'était prévue en dehors des heures ouvrées, en particulier pour les services de secours.
<p>Au jour de l'inspection du 19/07/2022, la situation était identique mais l'exploitant a présenté un devis signé en date du 5/07/2022 pour la mise en place d'un boîtier pompier à l'extérieur du site.</p> <p>Ce point est susceptible de constituer une non conformité passible de sanctions administratives en fonction du retour apporté par l'exploitant.</p>
Observations : Sauf à ce que l'exploitant modifie ces conditions d'exploitation pour garantir le maintien de ces stocks en dessous de 500 tonnes de produits combustibles, notifié et s'acquitte de ses obligations en matière de cessation d'activité d'une ICPE, il est demandé à l'exploitant de confirmer la mise en place de ce système d'accès pompiers et la bonne information du SDIS de cette mise en place sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none">- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Constats : Le plan de secours incendie du site a été mis à jour suite aux constats de la dernière inspection: la zone de charge y figure désormais.
<p>Par ailleurs, l'exploitant a rédigé un plan d'intervention, disposé à l'entrée des bureaux, détaillant les différents installations du site ainsi que la position des points d'eau incendie. Il restait cependant à confirmer que ce plan puisse être visible lors d'un sinistre étant donné sa position à l'entrée des bureaux.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il allait étudier la possibilité de mettre un plan et des consignes à destination des services de secours dans le boitier pompier mentionné au point de contrôle relatif à l'accessibilité au site.</p> <p>Ce point est susceptible de constituer une non conformité passible de sanctions administratives en fonction du retour apporté par l'exploitant.</p>
Observations : Sauf à ce que l'exploitant modifie ces conditions d'exploitation pour garantir le maintien de ces stocks en dessous de 500 tonnes de produits combustibles, notifié et s'acquitte de ses obligations en matière de cessation d'activité d'une ICPE, il est demandé à l'exploitant de préciser les documents mis à disposition des services de secours et les modalités de cette mise à disposition sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>
Constats : En l'absence de système de détection incendie, aucun système d'alerte des services de secours n'est en place en cas d'incendie en dehors des heures d'ouverture du site.
Ce point constitue une non conformité passible de sanctions administratives.
Observations : Sauf à ce que l'exploitant modifie ces conditions d'exploitation pour garantir le maintien de ces stocks en dessous de 500 tonnes de produits combustibles, notifié et s'acquitte de ses obligations en matière de cessation d'activité d'une ICPE, il est demandé à l'exploitant de préciser les modalités d'alerte du SDIS en cas d'incendie survenant en dehors des périodes d'ouverture du site dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction de fumer ;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Les plans du site ont été mis à jour et mentionnent désormais la zone de charge de batteries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II >13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
Constats : L'exploitant a présenté la facture datée du 12/05/2022 de réparation des 2 robinets d'incendie armés non fonctionnels selon le rapport consulté lors de l'inspection du 22/03/2022. Lors de l'inspection du 19/07/2022, il a pu être constaté que ces robinets d'incendie armés avaient été remplacés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - Point d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II >13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours
Constats : Au sein de l'audit de récolement réalisé, il est précisé que les poteaux incendie n°36 et 37, situés à proximité du site, sont situés à plus de 100m du point le plus éloigné des stockages. Ce point est une non conformité susceptible de suites administratives.
Observations : Sauf à ce que l'exploitant modifie ces conditions d'exploitation pour garantir le maintien de ces stocks en dessous de 500 tonnes de produits combustibles, notifie et s'acquitte de ses obligations en matière de cessation d'activité d'une ICPE, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des points d'eau incendie conformes à l'arrêté ministériel susvisé dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II >13 (Périmètre d'application pour les installations déclarées avant le 1er juillet 2017 spécifié en annexe VI)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Lors de l'inspection du 19/07/2022, l'exploitant a présenté l'attestation de formation réalisée en 2022, qui a été signée par les personnels du site et atteste de leur présence. Il a précisé en outre qu'un exercice incendie était réalisé tous les ans lors de cette formation, avec maniement des extincteurs pendant cet exercice. En revanche, l'exploitant a indiqué que l'utilisation des Robinets Incendie Armés (RIA) n'était pas abordée au cours de cette formation. Ce point constitue une non conformité passible de sanctions administratives.
Observations : Sauf à ce que l'exploitant modifie ces conditions d'exploitation pour garantir le maintien de ces stocks en dessous de 500 tonnes de produits combustibles, notifié et s'acquitte de ses obligations en matière de cessation d'activité d'une ICPE, il est demandé à l'exploitant d'inclure à la formation réalisée annuellement le maniement de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site ont bien fait l'objet de vérification selon la périodicité prévue.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet